

CONDITIONS GÉNÉRALES

établies par la Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten (VGB), déposées à la Chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 40596609.

I GÉNÉRALITÉS

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres faites par un grossiste (ci-après dénommé "vendeur") et aux contrats conclus entre le vendeur et un client (ci-après dénommé "acheteur"), ainsi qu'à leur exécution. L'application des conditions générales de l'acheteur est expressément exclue, à moins qu'elle n'ait été convenue par écrit.
2. Les dispositions dérogeant aux présentes conditions générales doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Elles prévalent sur les présentes conditions générales.

II OFFRES/ACCORD

1. Les offres sont sans engagement, à moins qu'elles ne contiennent un délai. Si une offre contient une proposition sans engagement qui est acceptée par l'acheteur, le vendeur a néanmoins le droit de révoquer l'offre dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'acceptation.
2. Les données publiées par le vendeur sur le produit offert, y compris, mais sans s'y limiter, les images, les spécifications du produit et les expressions similaires, sur le site web ou de quelque manière que ce soit, ne servent qu'à titre indicatif. Elles n'engagent pas le vendeur et l'acheteur ne peut en tirer aucun droit, sauf si le vendeur a expressément indiqué par écrit que les produits concernés sont identiques aux données publiées.
3. Un contrat est conclu au moment de l'acceptation explicite de la commande par le vendeur, selon les modalités habituelles dans le secteur.
4. Les offres sont uniques et ne s'appliquent pas aux commandes répétées.

III PRIX

1. Les prix s'entendent au départ des locaux du vendeur.
2. Sauf convention contraire, le prix ne comprend pas la taxe sur les ventes (TVA), les droits d'importation, les autres taxes et prélèvements, les frais de contrôle de la qualité et/ou de recherche phytosanitaire, les frais de chargement et de déchargement, d'emballage, de transport, d'assurance, etc. Tous les facteurs d'augmentation du prix de revient qui sont initialement payés par le vendeur et/ou que le vendeur doit facturer à l'acheteur sur la base d'une réglementation légale sont facturés par le vendeur à l'acheteur. L'assurance transport n'est souscrite qu'à la demande expresse et aux frais de l'acheteur.
3. Les prix sont indiqués en euros, sauf si une autre devise est spécifiée sur la facture.

IV LIVRAISON ET DELAI DE LIVRAISON

1. Les délais de livraison indiqués par le vendeur sont indicatifs et, s'ils sont dépassés, ne donnent pas droit à la résiliation ou à des dommages-intérêts, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit.

2. Si le vendeur n'est pas en mesure de remplir (une partie de) son obligation, il en informe l'acheteur dans les plus brefs délais. S'il ne peut livrer la totalité de la quantité commandée, il est autorisé à effectuer une livraison partielle ou à suspendre l'exécution du contrat et/ou à livrer d'autres produits équivalents ou similaires en concertation avec l'acheteur.
3. Sauf convention écrite contraire, le lieu de livraison est l'entrepôt ou l'aire de traitement du vendeur, ou un autre lieu à désigner par le vendeur. Le risque est transféré à l'acheteur au moment de la livraison ou, en cas de transport, au moment où les produits sont remis au transporteur ou quittent le lieu de livraison pour être transportés, que le transport ait lieu ou non à partir du lieu de livraison et que les frais de transport soient payés par l'acheteur ou par le vendeur.
4. La livraison gratuite n'a lieu que si et dans la mesure où le vendeur l'indique sur la facture ou la confirmation de commande.
5. Le vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes si l'acheteur n'a pas payé une livraison précédente dans le délai de paiement convenu, si l'acheteur n'a pas respecté ses obligations envers le vendeur ou si, de l'avis du vendeur, le non-respect est imminent.
6. Si l'acheteur n'a pas pris livraison des produits commandés à la date et au lieu convenus, il est en défaut et le risque de perte de qualité est supporté par l'acheteur. Les produits commandés seront stockés à sa disposition, à ses frais et à ses risques.
7. Toutefois, si après une période de stockage limitée, qui peut être considérée comme raisonnable compte tenu du type de produit, l'acheteur n'a pas pris livraison et que le risque de perte de qualité et/ou de détérioration des produits nécessite, de l'avis du vendeur, une intervention afin de limiter autant que possible les dommages, le vendeur a le droit de vendre les produits en question à des tiers.
8. Le non-respect par l'acheteur de ses obligations ne le libère pas de son obligation de payer l'intégralité du prix d'achat.
9. Le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant de l'absence de livraison.

V FORCE MAJEURE

1. En cas de force majeure, le vendeur peut résilier le contrat (partiellement) ou suspendre la livraison pendant la durée de la force majeure.
2. La force majeure comprend en tout état de cause, mais sans s'y limiter, des circonstances telles que les troubles civils, la guerre, les grèves, les catastrophes naturelles, les épidémies, le terrorisme, les conditions météorologiques, les conditions de circulation telles que les barrages routiers, les travaux routiers ou les embouteillages, les incendies, les mesures gouvernementales ou des événements similaires, même si ceux-ci ne concernent que les tiers engagés dans l'exécution du contrat, tels qu'un fournisseur du vendeur ou un transporteur.

VI EMBALLAGE

1. L'emballage se fait de la manière habituelle dans le commerce de gros des fleurs et des plantes et est déterminé par le vendeur en tant que bon commerçant, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.

2. Les emballages uniques peuvent être facturés et ne sont pas repris.
 3. Si les produits sont livrés dans des emballages à usage multiple (boîtes en carton) et/ou sur du matériel de transport durable (chariots, conteneurs, palettes, etc.), l'acheteur doit retourner au vendeur, dans la semaine qui suit la livraison, un matériel d'emballage identique portant la même inscription (par exemple une puce ou une étiquette), même si des frais d'utilisation ont été facturés à cet effet, sauf convention contraire par écrit.
 4. Si les marchandises ne sont pas retournées à temps ou, dans le cas de matériel d'emballage et/ou de transport durable qui a été prêté à l'acheteur pour une période plus longue, ne sont pas retournées dans un délai raisonnable fixé par le vendeur, le vendeur se réserve le droit a) de facturer à l'acheteur les frais y afférents et b) de recouvrer auprès de l'acheteur tout autre préjudice subi par le vendeur à cet égard, tel que des frais de location supplémentaires.
 5. Dans la mesure où le vendeur prend initialement en charge les frais de transport de retour, ceux-ci sont facturés séparément à l'acheteur, sauf accord écrit contraire. Si une caution est demandée, celle-ci sera réglée après que le matériel en question ait été retourné dans un état correct.
 6. En cas d'endommagement ou de perte de matériel d'emballage réutilisable et/ou durable, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les frais de réparation ou de remplacement, ainsi que tout autre préjudice subi par le vendeur à cet égard, tel que des frais de location supplémentaires.
 7. En cas de litige entre le vendeur et l'acheteur au sujet des quantités en suspens, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les frais de réparation ou de remplacement.
- 7) En cas de litige entre le vendeur et l'acheteur sur les quantités de matériel de transport restant à livrer, les registres du vendeur sont prépondérants.

VII RECLAMES

1. Les réclamations concernant les défauts visibles, y compris le nombre, la taille ou le poids, doivent être reçues par le vendeur immédiatement après leur découverte ou, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant la réception des produits. Une notification par téléphone doit être confirmée par écrit par l'acheteur dans les deux jours suivant la réception des produits. Les défauts visibles doivent également être signalés sur les documents de transport dès la livraison.
2. Les réclamations concernant des défauts non visibles des produits livrés doivent être communiquées au vendeur immédiatement après leur détection et, si la communication n'est pas faite par écrit, confirmées par écrit dans les 24 heures suivant la communication.
3. Les réclamations doivent au moins contenir
 - a. une description détaillée et précise du défaut, étayée par des preuves telles que des photographies ou un rapport d'expert ;
 - b. un exposé de tout autre fait permettant de déduire que les produits livrés et refusés par l'acheteur sont identiques.
4. Le vendeur doit toujours avoir la possibilité de vérifier (ou de faire vérifier) sur place le bien-fondé des réclamations et/ou de reprendre les produits livrés, à moins que le vendeur n'ait indiqué par écrit qu'il renonce à une vérification sur place. Les produits doivent être tenus à disposition dans leur emballage d'origine.

5. Les réclamations ne concernant qu'une partie des produits livrés ne peuvent constituer un motif de rejet de l'ensemble de la livraison.

6. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'acheteur est réputé avoir approuvé les produits livrés ou la facture, respectivement. Les réclamations ne sont alors plus acceptées par le vendeur.

7. Si une réclamation introduite par l'acheteur n'est pas fondée, l'acheteur remboursera au vendeur les frais encourus dans le cadre de l'enquête.

VIII RESPONSABILITÉ

1. Le vendeur n'est pas responsable des dommages subis par l'acheteur, sauf et dans la mesure où l'acheteur prouve l'intention ou la négligence grave du vendeur.

2. Les défauts concernant les exigences phytosanitaires et/ou autres applicables dans le pays d'importation ne donnent pas droit à des dommages-intérêts ou à la résiliation du contrat, à moins que l'acheteur n'ait informé le vendeur de ces exigences par écrit avant la conclusion du contrat.

3. Le vendeur n'est en aucun cas responsable des pertes commerciales, des retards, du manque à gagner, de la stagnation ou d'autres dommages consécutifs subis par l'acheteur. Si le vendeur est néanmoins tenu de réparer un dommage, sa responsabilité est expressément limitée au montant de la facture, hors TVA, pour la partie de la livraison à laquelle le dommage se rapporte.

4. Sauf mention contraire expresse, les produits livrés sont uniquement destinés à des fins décoratives et ne conviennent pas à un usage interne. Le vendeur attire l'attention sur le fait que les produits peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'homme et/ou l'animal en cas d'utilisation incorrecte, de consommation, de contact et/ou d'hypersensibilité. En outre, certains produits peuvent endommager les matériaux qui entrent en contact avec le liquide d'égouttage en raison de l'égouttement. L'acheteur est tenu de transmettre cet avertissement à ses clients et garantit le vendeur contre toute réclamation de tiers, y compris d'utilisateurs finaux, concernant ces conséquences.

IX PAIEMENT

1. Le paiement doit être effectué dans les 7 jours en faveur du compte bancaire du vendeur. Les frais de dépassement du délai de paiement sont à la charge de l'acheteur.

2. L'acheteur n'est pas autorisé à suspendre le paiement du prix d'achat ou à déduire un montant quelconque du prix d'achat sans l'accord écrit préalable du vendeur.

3. L'acheteur n'est en défaut qu'à l'expiration du délai de paiement. Le vendeur a alors le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par une simple communication à l'acheteur (clause résolutoire expresse). Le vendeur n'est redevable à l'acheteur d'aucune indemnité pour les conséquences que cette résiliation pourrait avoir pour l'acheteur.

4. Si l'acheteur est en défaut, le vendeur a le droit de facturer un intérêt de 1,5 % par mois ou, s'il est plus élevé, l'intérêt légal, à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'à la date du paiement intégral. En cas de défaillance de l'acheteur, le vendeur est également en droit de facturer à l'acheteur toute perte de change subie de ce fait.

5. L'acheteur établi dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas doit communiquer par écrit au vendeur son numéro d'identification TVA exact. A la première demande du vendeur, l'acheteur fournira également au vendeur toutes les informations et tous les documents requis par le vendeur pour prouver que les produits ont été livrés dans un Etat membre de l'UE autre que les Pays-Bas. L'acheteur garantit le vendeur contre toute réclamation et toute conséquence négative résultant du non-respect ou de l'inobservation totale des dispositions des présentes.

6. Si le paiement doit être effectué en faisant appel à des tiers, les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires qui en découlent - avec un minimum de 15 % de la somme due - sont immédiatement dus et exigibles par l'acheteur.

X RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Tous les produits livrés restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait entièrement satisfait à toutes les créances que le vendeur a ou acquerra à l'égard de l'acheteur en ce qui concerne les produits qu'il a livrés, y compris les créances relatives à l'inexécution des obligations de l'acheteur.

2. Tant que la propriété n'a pas été transférée, l'acheteur ne peut pas mettre en gage les produits livrés ou les donner en garantie d'une autre manière. Si des tiers saisissent ou veulent saisir ces produits ou veulent les extraire de toute autre manière, l'acheteur doit en informer immédiatement le vendeur.

3. Dans l'exercice des droits du vendeur au titre de la réserve de propriété, l'acheteur doit toujours coopérer pleinement à la première demande et à ses propres frais. L'acheteur est responsable de tous les frais encourus par le vendeur dans le cadre de la réserve de propriété et des actions y afférentes, ainsi que de tous les dommages directs et indirects subis par le vendeur.

4. En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation, dès l'arrivée des produits dans le pays de destination, les conséquences du droit de propriété qui y sont applicables en matière de réserve de propriété s'appliquent. Ensuite, si la loi applicable le permet, outre les dispositions des points 1 à 3, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) En cas de défaillance de l'acheteur, le vendeur a le droit de prendre immédiatement possession des produits livrés, ainsi que des matériaux d'emballage et de transport livrés en même temps, et d'en disposer à sa guise. Si la loi l'exige, cela entraîne la résiliation du contrat en question.

b) L'acheteur est autorisé à vendre les produits dans le cadre de l'exercice normal de ses activités. Il cède par avance toutes les créances qu'il acquiert à l'égard d'un tiers du fait de la vente. Le vendeur accepte cette cession et se réserve le droit de recouvrer lui-même la créance dès que l'acheteur ne remplit pas correctement son obligation de paiement et, le cas échéant, est en défaut.

c) L'acheteur a le droit de transformer les produits dans le cadre normal de son activité, que ce soit ou non avec des produits ne provenant pas du vendeur. Si les produits du vendeur font partie de la nouvelle chose créée, le vendeur acquiert la propriété (conjointe) de la nouvelle chose, que l'acheteur cède par la présente au vendeur et que ce dernier accepte.

d) Si la loi prévoit que le vendeur doit restituer sur demande une partie des garanties stipulées dans les cas où celles-ci dépassent d'un certain pourcentage la valeur des créances impayées, le vendeur doit s'y conformer dès que l'acheteur en fait la demande, ce qui peut ressortir de la comptabilité du vendeur.

XI PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Le vendeur est autorisé à mettre à la disposition de Floridata, une association de grossistes du secteur de la floriculture, des données d'identification et des données relatives au paiement et au comportement de l'acheteur en matière de paiement.
2. Les données visées au paragraphe 1 sont traitées par Floridata dans une base de données dans le but d'obtenir un aperçu des marchés sur lesquels les grossistes affiliés vendent leurs produits floricoles, d'une part, et du comportement de paiement des différents acheteurs, d'autre part.
3. Les données relatives aux ventes de produits de la floriculture sont traitées sous forme de chiffres agrégés, dont aucune donnée personnelle ne peut être déduite. Ces données sont publiées de temps à autre par Floridata, que ce soit ou non par l'intermédiaire de tiers.
4. Les données relatives au comportement de paiement des différents acheteurs sont traitées dans le but d'évaluer le risque lié au débiteur. Des données personnelles peuvent en être déduites. Les données relatives au comportement de paiement ne sont publiées par Floridata que sur demande expresse, dans la mesure où cette demande émane d'un grossiste participant à Floridata et sert à limiter son propre risque de crédit.
5. Si les activités susmentionnées de Floridata sont confiées à un tiers, le vendeur a le droit de mettre les données susmentionnées à la disposition de ce tiers, qui est soumis aux mêmes restrictions que Floridata en ce qui concerne ces données.

XII DROIT APPLICABLE/ LITIGES

1. Le droit néerlandais s'applique à toutes les conventions et offres auxquelles les présentes conditions générales se rapportent en tout ou en partie et les dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes sont expressément exclues.
2. Les litiges relatifs ou découlant d'offres et/ou de contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales ne peuvent être soumis par l'acheteur qu'au tribunal néerlandais compétent dans le ressort duquel le vendeur a son siège social. Le vendeur a le droit de choisir de soumettre les litiges au tribunal compétent dans la région où l'acheteur a son siège social ou au tribunal néerlandais dans la région où le vendeur a son siège social.
3. Contrairement aux dispositions de l'alinéa 2, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de soumettre tout litige à une commission d'arbitrage agissant conformément au règlement d'arbitrage de l'Institut néerlandais d'arbitrage, dont la décision sera acceptée comme contraignante par les deux parties.

XIII DISPOSITION FINALE

1. Dans les cas non prévus par les présentes conditions générales, le droit néerlandais s'applique également.

2. Si et dans la mesure où une partie ou une disposition des présentes conditions générales est invalide en vertu du droit néerlandais parce qu'elle est contraire à une disposition légale impérative, les autres dispositions des présentes conditions générales continueront à lier les parties. Au lieu de la disposition invalide, les parties procéderont comme si les parties, si elles avaient eu connaissance de la disposition invalide, avaient convenu d'une disposition correspondant à l'intention de la disposition invalide, ou d'une disposition qui se rapproche le plus de cette intention.

Septembre 2022

PS. Il s'agit d'une traduction du néerlandais, sous réserve de fautes d'orthographe et de grammaire.